



POLITIQUE DE DISCIPLINE

En vertu de l'article 2.1 du Règlement de discipline et procédures d'appel (ci-après le "Règlement") de Soccer Québec (dernière version - septembre 2020), LSC a incorporé dans le corps de sa propre Constitution (c.-à-d. ses règlements généraux) le processus de discipline. Les articles 61.01 à 61.08 de la Constitution du LSC décrivent en détail la procédure disciplinaire. Le Comité de discipline du Club de soccer du Lakeshore (ci-après le "CD du CSL") est un organisme indépendant du Conseil d'administration du CSL. En plus de 10 ans d'implication dans le CD du LSC, le LSC n'a jamais eu à subir de pression de la part du Conseil d'administration. Il est régi par les règles de procédure énoncées à l'article 61 de la Constitution. Ces règles reflètent en grande partie les règles énoncées dans le Règlement.

L'article 61.07 de la Constitution du LSC stipule que tout au long de leurs délibérations, les CD du LSC s'efforcent de concilier les différences et d'éduquer.

Les décisions rendues par le CD du LSC le sont par écrit et toutes les parties concernées (y compris le LSC) en sont informées par courrier électronique le jour même ou le lendemain de la décision et une copie leur est fournie.

Il existe une procédure de révision du CD du LSC par le Comité Exécutif en vertu de l'article 61.06 de la Constitution du LSC sur demande dans les sept (7) jours suivant la décision du CD du LSC.

En vertu de l'article 2.3 (b) du Règlement, il est possible de faire appel des décisions du CD du LSC auprès du Comité d'appel provincial du Soccer du Québec. Le requérant dispose d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi de la décision du CD LSC (article 19 du règlement). L'ensemble de la procédure d'appel est détaillée à l'article 19 du Règlement.

Occasionnellement, le CD LSC peut également entendre et examiner des situations, des événements et des contrôles de police positifs qui lui sont soumis par un membre du Comité Exécutif et/ou le Directeur Général du Club.

Les audiences sont publiques à moins que le président du CD LSC n'ordonne un huis clos.



DISCIPLINE POLICY

Under the authority of Section 2.1 of Soccer Québec's Règlement de discipline et procédures d'appel (hereinafter the 'Règlement') (latest version- September 2020), LSC has incorporated into the body of its own Constitution (i.e. its General By-laws) the Discipline process. Sections 61.01 to 61.08 of LSC's Constitution details the discipline procedure. The Lakeshore Soccer Club Discipline Committee (hereinafter the 'LSC DC') is a body independent of LSC's Board of directors. In the 10+ years of involvement at the LSC DC, LSC never had to suffer pressure from the Board of directors. It is governed by the procedural rules set out in Section 61 of the Constitution. These rules pretty much mirror the rules set out in the Règlement.

Section 61.07 of LSC's Constitution states that throughout their deliberation, the LSC DC shall endeavor to reconcile differences and educate.

The Decisions rendered by the LSC DC are rendered in writing and all involved (including LSC) are advised by email the same day or the day after the Decision is rendered and a copy supplied to them.

There lies a review process of the LSC DC by the Executive Committee under section 61.06 of LSC's Constitution upon application within seven (7) days of the LSC DC Decision.

Under section 2.3 (b) of the Règlement, there is an appeal from LSC DC Decisions to Soccer Québec Provincial Appeals Committee. The appellant has 15 days following the sending of the LSC DC Decision (Section 19 of the Règlement). The whole appeal procedure is detailed in section 19 of the Règlement.

On occasion, the LSC DC can also hear, and review situations, events and positive police checks referred to it by a member of the Executive Committee and/or the Club's General Manager.

The hearings are public unless the LSC DC Chair orders a huis clos.